RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20261006-202610ART-PM168-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Arrêté n°2026.10.ART.PM.168

PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT 17 RUE DU PRIEURÉ LE 23 OCTOBRE 2026 De 08h00 à 18h00

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise Chiche Déménagement, 5 Avenue du Bois Vert, 31128 Portet sur Garonne, concernant le stationnement d'un camion de déménagement se situant au 17 Rue du Prieuré à Pibrac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ***Autorisation***
Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour stationner un camion de déménagement se situant devant le 17 Rue du Prieuré à Pibrac dans le cadre d'un déménagement.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : ***Prescriptions techniques particulières***
Le bénéficiaire devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap. La traversée des piétons est assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : ***Responsabilité***
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la goulotte.
Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables.
La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20261006-202610ARTPM168-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ARTICLE 4 : ***Validité et renouvellement de l'arrêté***
La présente autorisation est délivrée à compter du 23.10.2026 pour une durée d'un jour.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : ***Exécution***
La Police Municipale, est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ***Publicité de l'arrêté***
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux abords de l'installation par le demandeur.

ARTICLE 7 : ***Voie de recours***
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : ***Ampliation est faite à :***
- Le service de Police Municipale
- Les services techniques de la commune,
- L'entreprise Chiche Déménagement

Fait à Pibrac le 05.10.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO

MAIRIE DE PIBRAC (Hte-Garonne)

Acte rendu exécutoire après publication du : 05-10-2026